

Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'auto- Préambule.
 rité du Second Chapitre des Statuts Refondus pour le
 Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la pro-
 vince qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette
 5 partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du*
Bas Canada, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont
 considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités
 sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient
 ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient dési-
 10 rables, mentionnant ces amendements séparément et distincte-
 ment, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés;
 et qu'ils se sont en tout points conformés aux exigences de
 tel acte à l'égard du Code et des amendements; et consi-
 15 dérant que le Code, avec les amendements suggérés par les
 commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la
 législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la
 législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif;
 et considérant que les amendements suggérés par les commis-
 20 saires, et qui sont mentionnés dans les résolutions contenues
 dans la cédure ci-annexée ont été finalement adoptés par les
 deux chambres; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et
 du consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
 lative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code*
 25 *Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le
 Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et
 celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au
 bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être
 l'original rapporté par les commissaires comme contenant les
 30 lois en existence sans amendements; mais les notes margi-
 nales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas
 des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et
 seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de
 pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou
 35 corrigés.

Le rôle attesté
 et imprimé
 du Code sera
 réputé en être
 l'original.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné
 dans le préambule du présent, incorporeront les amendements
 mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédure
 annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle
 40 susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire)
 à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant
 à la place qui leur convient, et biffant du code toute dispo-
 sition incompatible avec les amendements.

Les Commis-
 saires incor-
 poreront les
 amendements.